

En plus de ces mesures, la possibilité pour les maisons de repos et de soins commerciales de faire appel à des volontaires a également été prolongée d'un trimestre (nouvelle échéance : 30 juin 2021). Par ailleurs, l'intervention du Fonds COVID-19 Volontaires est élargie aux décès survenant entre le 10 mars 2020 et le 1^{er} janvier 2022.

La [loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif](#) a été ajoutée au champ d'application du dispositif, ce qui fait que le régime temporaire concernant le travail associatif est à présent aussi inclus.



Enfin, la mesure abaissant la TVA à 6 % pour les masques buccaux et gels hydroalcooliques est aussi prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

En revanche, une mesure n'est pas prolongée : la compensation pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure « corona » à du travail effectif pour le calcul des vacances annuelles et du pécule de vacances (concernant l'assimilation même pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, le Gouvernement n'a pas encore pris de décision).

Source : [site de l'UNISOC](#)

CORONAVIRUS : DU NOUVEAU POUR LE PLAFOND ANNUEL DU VOLONTARIAT !

Pour rappel, fin décembre 2020, le Gouvernement avait adopté un [Arrêté royal](#) pour généraliser l'application du plafond annuel « haut » de 2 600,90€ pour le volontariat – en principe limité à quelques secteurs dont le sport – à toutes les entreprises à profit social « cruciales » en vertu de l'[Arrêté ministériel](#) du 28 octobre 2020 pour le 4^e trimestre 2020 et le 1^{er} trimestre 2021. Il vient de prolonger cette mesure pour le 2^e trimestre 2021 et, par ailleurs, il l'a élargie aux centres de vaccination jusqu'à la fin 2021 par l'[Arrêté royal](#) du 28 avril 2021.

